

## CONVENTION

### ENTRE

.....

et

### LANGUEDOC-ROUSSILLON LIVRE ET LECTURE

Entre les soussignés :

La Ville de ..... représentée par .....

**Et**

Languedoc-Roussillon livre et lecture, association loi 1901, dont le siège est 1030 avenue Jean Mermoz 34000 Montpellier, représentée par Madame Marie-Christine Chaze sa présidente.

#### **Préambule :**

CONSIDERANT que la Ville de ..... a pour vocation d'assurer la conservation et la communication du patrimoine écrit de son ressort ou s'y rapportant, et que toute action de numérisation contribue à sa valorisation et sa conservation.

CONSIDERANT que la Ville de ..... détient des collections d'un intérêt régional majeur.

CONSIDERANT que Languedoc-Roussillon livre et lecture est signataire de la **Convention – Cadre de pôle associé documentaire N°2012-290/423 entre la Bibliothèque nationale de France et le Pôle associé régional, Languedoc-Roussillon** à ce titre elle coordonne et réalise les plans régionaux de numérisation (presse, patrimoine viticole, patrimoine littéraire, iconographie régionale). Elle est le référent opérationnel du pôle vis-à-vis de la BnF, de la DRAC Languedoc-Roussillon, de la Région Languedoc-Roussillon, de la Communauté d'agglomération de Montpellier et des collectivités locales partenaires listée en annexe.

CONSIDERANT que la mission première de ce plan est :

la constitution de collections numériques d'intérêt régional (presse, patrimoine viticole, patrimoine littéraire, iconographie régionale)

la conservation des contenus

la valorisation et la mise à disposition de ces collections au public le plus large.

CONSIDERANT que le contenu des collections (presse, patrimoine viticole, patrimoine littéraire, iconographie régionale) sera organisé par Languedoc-Roussillon livre et lecture sous forme de base de données et mis à disposition du public sur un portail Internet mis en œuvre par la Région Languedoc-Roussillon.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles Languedoc-Roussillon livre et lecture est autorisée à reproduire le contenu des collections (presse, patrimoine viticole, patrimoine littéraire, iconographie régionale) libre de droit définies dans le préambule et listées dans l'annexe 2. Les parties acceptent de coopérer en bonne entente pour la mise en œuvre de cette convention.

## **Article 2 : Obligations de la ville de .....**

1. Le programme de reproduction ne s'appliquera qu'aux collections (presse, patrimoine viticole, patrimoine littéraire, iconographie régionale) libre de droit, classées et en état matériel d'être numérisées.
2. La Ville de ..... autorise Languedoc-Roussillon livre et lecture à numériser les pages des collections citées dans l'annexe 2.
3. La Ville de ..... autorise l'enlèvement et le transport des documents concernant ces collections par un prestataire désigné par Languedoc-Roussillon livre et lecture conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges (annexe 3).
4. La Ville de ..... mettra à disposition des personnes pour assurer, dans les délais impartis par Languedoc-Roussillon livre et lecture :  
la mise à disposition des documents,  
la préparation des collections en vue de la numérisation (recherches, bibliographie, classement, collation),  
le contrôle qualité des données numériques.
- 5 La Ville de ..... s'engage en cas de diffusion, valorisation ou promotion des données numériques à faire mention du partenariat avec les membres du pôle documentaire associé à la BnF en mentionnant les cinq logos des cinq membres du pôle régional Languedoc-Roussillon.

## **Article 3 : Obligations de Languedoc-Roussillon livre et lecture**

1. Languedoc-Roussillon livre et lecture reconnaît les droits de la Ville de ..... sur les documents originaux qu'elle détient et gère légalement.
2. Languedoc-Roussillon livre et lecture prend en charge financièrement la totalité de l'opération, dans la limite des ressources budgétaires qui lui sont allouées pour cette opération.
3. Le ou les prestataires désignés par Languedoc-Roussillon livre et lecture devront s'engager formellement à ne conserver et divulguer aucune information conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges (annexe 3).
4. Les opérations de numérisation sont soumises aux normes techniques définies dans le cahier des charges (annexe 3).
5. Languedoc-Roussillon livre et lecture exigera du prestataire qu'il souscrive une assurance garantissant tous risques liés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés.
6. Languedoc-Roussillon livre et lecture fournira à titre gratuit à la ville de ..... une copie numérique de l'ensemble des documents fournis par l'Établissement dépositaire des documents. La ville de.....aura la propriété entière de cette copie numérique, avec tous droits de reproduction, représentation, diffusion, par quelque voie que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, à son seul profit.

## **Article 4 : Dispositions générales**

1. La présente convention est conclue pour une durée limitée à la réalisation de l'opération à partir de ce jour. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite émanant de l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
2. En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour régler le litige.
3. Dans le cas d'un manquement par Languedoc-Roussillon livre et lecture aux obligations précitées, la ville de ..... s'adressera, en ce qui concerne toutes réparations matérielles, uniquement à Languedoc-Roussillon livre et lecture et à aucune autre personne physique ou morale afin d'obtenir satisfaction.
4. Dans le cas d'un manquement par la collectivité aux obligations précitées, Languedoc-Roussillon livre et lecture s'adressera, en ce qui concerne toutes réparations matérielles, uniquement à la ville de ..... et à aucune autre personne physique ou morale afin d'obtenir satisfaction.
5. Aucune des parties ne peut faire cession de cette convention sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

6. Aucun amendement ni modification de cette convention ne prendra effet sans qu'il ne soit écrit et effectué par les représentants autorisés de chaque partie.

Fait en 2 exemplaires à Montpellier le

Pour la Ville .....

Pour Languedoc-Roussillon livre et lecture

.....

Marie-Christine Chaze Présidente